



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation continue

Question écrite n° 41534

Texte de la question

M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le statut des conseillers en formation continue. Le développement de la formation professionnelle des adultes au sein des GRETA a conduit le ministère de l'éducation nationale à mettre à disposition de cet organisme des personnels spécialisés : les conseillers en formation continue (CFC). Ces derniers sont chargés d'animer les travaux relatifs à l'élaboration, à l'organisation et à la promotion de l'offre de formation continue de l'éducation nationale. Ils sont pour une grande majorité issus des différents corps enseignants de l'éducation nationale (d'instituteur à professeur agrégé) ou des corps d'orientation, d'administration et de direction. Les CFC sont recrutés au niveau académique par voie d'appel d'offre. Ainsi, ils conservent leur statut d'origine et relèvent donc des dispositions particulières de ce corps, notamment concernant l'évolution de la carrière. Au strict plan de l'administration, certains sont régis au niveau départemental (instituteurs), d'autres dépendent du niveau académique voire national. Il y a en conséquence une grande disparité de traitement entre les personnels qui assurent les mêmes fonctions. Pourtant depuis 1973, les CFC ont élaboré un véritable métier qui n'a pas d'équivalent dans la fonction publique. Or bien qu'un décret du 22 mai 1990 et une note de service du 14 juin 1990 tentent de cerner de plus près les modalités d'exercice de la fonction, un flou administratif demeure. Les procédures d'évaluation, d'inspection et de notation sont complexes. Elles relèvent de plusieurs niveaux hiérarchiques. Les promotions sont aléatoires car les CFC continuent de dépendre des commissions administratives paritaires de leur corps d'origine alors que leur activité principale n'a que peu de rapport avec celui-ci. Enfin, à l'exercice de la fonction est liée une indemnité de sujétion spéciale exclusive de toute autre rémunération annexe. Son montant fixe quel que soit le corps d'origine du fonctionnaire (43 500 francs en 1996), n'est pas pris en compte dans le calcul des pensions. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend créer un nouveau concours de catégorie A avec un statut correspondant à leur métier, comportant en particulier l'intégration de la prime dans la grille indiciaire, des conditions de recrutement plus ouvertes et l'intégration dans ce corps des CFC actuellement en exercice.

Texte de la réponse

Les conseillers en formation continue contribuent au rayonnement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le domaine de la formation continue des adultes. La richesse de leur contribution tient largement au fait que leur champ de recrutement dépasse le seul cadre d'un corps d'enseignant pour atteindre tous les personnels enseignants mais aussi les personnels appartenant à des corps de personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation ou administratifs qui souhaitent développer leurs aptitudes au bénéfice des 500 000 stagiaires accueillis annuellement dans les groupements d'établissements (Greta). Les conseillers en formation continue ont vu leur fonction et leur situation redéfinies par le décret n° 90-426 du 22 mai 1990, portant dispositions applicables aux conseillers en formation continue. Ce décret est complété par l'arrêté du 14 juin 1990 qui crée, dans chaque académie, une commission consultative compétente à l'égard des personnels chargés des fonctions de conseiller en formation continue. Ce texte précise que les responsabilités que les conseillers en formation continue assument dans leurs corps sont

prises en compte pour l'avancement et pour l'accès aux corps hiérarchiquement supérieurs. Les conseillers en formation continue concourent donc avec leurs collègues et dans des conditions au moins similaires aux avancements d'échelon. Ils poursuivent normalement, pendant et après leur mission de formation continue, leur carrière dans leur corps, dans lequel ils sont en position d'activité. Il ne semble donc pas opportun de rigidifier, par l'adoption d'un statut, la profession de conseiller en formation continue, les personnels qui l'exercent bénéficiant par ailleurs, pour l'exercice de leur mission, d'un régime indemnitaire spécifique.

Données clés

Auteur : [M. Brunhes Jacques](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41534

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3939

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4811